

Décision n° 2011 - 213 QPC

Articles 100 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 et
25 de la loi n° 98-1267 du 30 décembre 1998 de finances
rectificative pour 1998

Suspension des poursuites en faveur de certains rapatriés

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	4
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	20

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	4
A. Dispositions contestées	4
1. Loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998.....	4
- Article 100	4
2. Loi n° 98-1267 du 30 décembre 1998 de finances rectificative pour 1998	4
- Article 25	4
B. Évolution des dispositions contestées	4
1. Loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998.....	4
- Article 100	4
2. Loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier - article 76.....	5
3. Loi n° 98-1267 du 30 décembre 1998 de finances rectificative pour 1998 - Article 25	5
C. Autres dispositions	6
1. Loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.....	6
- Article 1	6
2. Loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés.....	6
3. Loi n° 86-1318 du 30 décembre 1986 de finances rectificative pour 1986	8
4. Loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés.....	9
5. Loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social	10
6. Décret n° 99-469 du 4 juin 1999 relatif au désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée	10
D. Application des dispositions contestées	11
1. Jurisprudence judiciaire.....	11
- Cass., civ. 1 ^{ère} , 19 décembre 1995, n° 93-14372.....	11
- Cass., civ. 1 ^{ère} , 8 décembre 1998, n° 96-13396.....	11
- Cass. Ass. Plen., 7 avril 2006, n° 05-11519.....	12
- Cass. civ. 2 ^{ème} , 5 octobre 2006, n° 04-11343	13
- Cass. civ. 2 ^{ème} , 22 février 2007, n° 05-15075	14
- Cass. civ. 2 ^{ème} , 8 mars 2007, n° 04-15412	14
- Cass. civ. 2 ^{ème} , 18 octobre 2007, n° 06-15458	15
- Cass. civ. 2 ^{ème} , 26 juin 2008, n° 07-13245.....	16
- Cass. civ. 2 ^{ème} , 19 novembre 2008, n° 07-21254	16
- Cass. civ. 2 ^{ème} , 9 avril 2009, n° 07-21546.....	17
2. Questions parlementaires	17
a. Assemblée nationale.....	17
b. Sénat	19
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	20
A. Normes de référence.....	20
1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen	20
- Article 6	20
- Article 16	20
2. Constitution du 4 octobre 1958	20

- Article 55	20
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	21
- Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999 - Loi portant création d'une couverture maladie universelle.....	21
- Décision n° 2009-590 DC du 22 octobre 2009 - Loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet.....	21
- Décision n° 2010-607 DC du 10 juin 2010 - Loi relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.....	22
- Décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010 - Mlle Danielle S. [Hospitalisation sans consentement].....	22
- Décision n° 2011-126 QPC du 13 mai 2011 - Société Système U Centrale Nationale et autre [Action du ministre contre des pratiques restrictives de concurrence].....	22
- Décision n° 2011-631 DC du 09 juin 2011 - Loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.....	23
- Décision n° 2004-510 DC du 20 janvier 2005 - Loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance.....	23
- Décision n° 2005-522 DC du 22 juillet 2005 - Loi de sauvegarde des entreprises.....	23

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

1. Loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998

- Article 100

Les personnes qui ont déposé un dossier avant le 18 novembre 1997 auprès des commissions départementales d'aide aux rapatriés réinstallés dans une profession non salariée bénéficient d'une suspension provisoire des poursuites engagées à leur encontre jusqu'à la décision de l'autorité administrative compétente.

Ces dispositions s'appliquent également aux procédures collectives et aux mesures conservatoires, à l'exclusion des dettes fiscales. Elles s'imposent à toutes les juridictions, même sur recours en cassation.

Les personnes ayant déposé avant le 18 novembre 1997 un recours contre une décision négative prise en application de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) et de l'article 12 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 bénéficient également de la suspension provisoire des poursuites engagées à leur encontre jusqu'à la décision définitive de l'instance juridictionnelle compétente.

2. Loi n° 98-1267 du 30 décembre 1998 de finances rectificative pour 1998

- Article 25

Après le premier alinéa de l'article 100 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Les personnes qui n'entrant pas dans le champ d'application du premier alinéa ont déposé un dossier entre le 18 novembre 1997 et la date limite fixée par le nouveau dispositif réglementaire d'aide au désendettement bénéficient de la suspension provisoire des poursuites dans les mêmes conditions que celles définies à l'alinéa précédent."

B. Évolution des dispositions contestées

1. Loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998

- Article 100

Les personnes qui ont déposé un dossier avant le 18 novembre 1997 auprès des commissions départementales d'aide aux rapatriés réinstallés dans une profession non salariée bénéficient d'une suspension provisoire des poursuites engagées à leur encontre jusqu'à la décision de l'autorité administrative compétente.

Ces dispositions s'appliquent également aux procédures collectives et aux mesures conservatoires, à l'exclusion des dettes fiscales. Elles s'imposent à toutes les juridictions, même sur recours en cassation.

Les personnes ayant déposé avant le 18 novembre 1997 un recours contre une décision négative prise en application de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) et de l'article 12 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 bénéficient également de la suspension provisoire des poursuites engagées à leur encontre jusqu'à la décision définitive de l'instance juridictionnelle compétente.

2. Loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier - article 76

Les personnes qui ont déposé un dossier avant le 18 novembre 1997 auprès des commissions départementales d'aide aux rapatriés réinstallés dans une profession non salariée bénéficient d'une suspension provisoire des poursuites engagées à leur encontre jusqu'à la décision de l'autorité administrative compétente, jusqu'à la décision de l'autorité administrative ayant à connaître des recours gracieux contre celle-ci, le cas échéant, ou, en cas de recours contentieux, **jusqu'à la décision définitive de l'instance juridictionnelle compétente.**

Ces dispositions s'appliquent également aux procédures collectives et aux mesures conservatoires, à l'exclusion des dettes fiscales. Elles s'imposent à toutes les juridictions, même sur recours en cassation.

Les personnes ayant déposé avant le 18 novembre 1997 un recours contre une décision négative prise en application de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) et de l'article 12 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 bénéficient également de la suspension provisoire des poursuites engagées à leur encontre jusqu'à la décision définitive de l'instance juridictionnelle compétente.

Bénéficient également d'une suspension provisoire des poursuites engagées à leur encontre, selon les mêmes modalités, les cautions, y compris solidaires, des personnes bénéficiant d'une suspension provisoire des poursuites au titre de l'un des alinéas précédents.

3. Loi n° 98-1267 du 30 décembre 1998 de finances rectificative pour 1998 - Article 25

Les personnes qui ont déposé un dossier avant le 18 novembre 1997 auprès des commissions départementales d'aide aux rapatriés réinstallés dans une profession non salariée bénéficient d'une suspension provisoire des poursuites engagées à leur encontre jusqu'à la décision de l'autorité administrative compétente, jusqu'à la décision de l'autorité administrative ayant à connaître des recours gracieux contre celle-ci, le cas échéant, ou, en cas de recours contentieux, jusqu'à la décision définitive de l'instance juridictionnelle compétente.

Les personnes qui n'entrant pas dans le champ d'application du premier alinéa ont déposé un dossier entre le 18 novembre 1997 et la date limite fixée par le nouveau dispositif réglementaire d'aide au désendettement bénéficient de la suspension provisoire des poursuites dans les mêmes conditions que celles définies à l'alinéa précédent.

Ces dispositions s'appliquent également aux procédures collectives et aux mesures conservatoires, à l'exclusion des dettes fiscales. Elles s'imposent à toutes les juridictions, même sur recours en cassation.

Les personnes ayant déposé avant le 18 novembre 1997 un recours contre une décision négative prise en application de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) et de l'article 12 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 bénéficient également de la suspension provisoire des poursuites engagées à leur encontre jusqu'à la décision définitive de l'instance juridictionnelle compétente.

Bénéficient également d'une suspension provisoire des poursuites engagées à leur encontre, selon les mêmes modalités, les cautions, y compris solidaires, des personnes bénéficiant d'une suspension provisoire des poursuites au titre de l'un des alinéas précédents.

C. Autres dispositions

1. Loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer

- Article 1

Modifié par Loi n°91-1 du 3 janvier 1991 - art. 28 (V) JORF 5 janvier 1991 en vigueur le 1 décembre 1990

Les Français, ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, pourront bénéficier de la solidarité nationale affirmée par le préambule de la Constitution de 1946, dans les conditions fixées par la présente loi.

Cette solidarité se manifeste par un ensemble de mesures de nature à intégrer les Français rapatriés dans les structures économiques et sociales de la nation.

Ces mesures consisteront, en particulier, à accorder aux rapatriés des prestations de retour, des prestations temporaires de subsistance, des prêts à taux réduit et des subventions d'installation et de reclassement, des facilités d'accès à la profession et d'admission dans les établissements scolaires, des prestations sociales, ainsi que des secours exceptionnels.

Les programmes de construction de logements bénéficiant de l'aide de l'Etat seront complétés par l'adjonction de contingents supplémentaires de logements pour les rapatriés. Le financement de ces contingents sera imputé sur les ressources dégagées par la loi de finances visée à l'article 4 ci-dessous.

Des indemnités particulières pourront en outre être attribuées aux rapatriés les plus défavorisés qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique, notamment en raison de leur âge ou de leur invalidité.

Des délais et des aménagements de taux d'intérêt seront accordés aux débiteurs de bonne foi pour le remboursement des prêts déjà consentis par les organismes ayant passé des conventions avec l'Etat.

2. Loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés

Art. 2. — Les rapatriés dont l'exploitation se heurte à de graves difficultés économiques et financières et qui demeurent débiteurs de tout ou partie des prêts mentionnés à l'article 46

de la loi modifiée n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, la protection ou la tutelle de la France ou des prêts complémentaires consentis par des établissements qui ont passé convention avec l'Etat pour l'octroi de prêts de réinstallation peuvent demander la remise et l'aménagement de ces prêts. Les prêts doivent avoir été consentis avant le 31 mai 1981.

Les rapatriés qui ont cessé d'exploiter ou qui ont cédé leur exploitation et qui ne disposent pas de ressources suffisantes peuvent également demander à bénéficier de ces dispositions.

La remise et l'aménagement des prêts peuvent aussi être demandés par les héritiers, les légataires universels ou à titre universel des débiteurs ainsi que par les personnes physiques qui sont tenues avec ou pour ces derniers.

Art. 9. — I. — Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 6, les poursuites engagées à raison de dettes visées à l'article 7 autres que les prêts de réinstallation ou complémentaires peuvent être suspendues par le président de la commission, le créancier entendu ou appelé, jusqu'à l'octroi du prêt prévu à l'article 7. Lorsqu'une poursuite en cours au moment de la saisine de la commission a été portée devant un juge, le même pouvoir d'ordonner la suspension des poursuites appartient à ce juge.

La décision du président est susceptible d'appel.

Les dispositions du présent article sont exclusives de l'application de celles de l'article 60 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 précitée.

II. — Dans l'article 60 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 précitée, la date du « 31 mai 1981 » est substituée à la date du « 15 novembre 1974 ».

3. Loi n° 86-1318 du 30 décembre 1986 de finances rectificative pour 1986

Article 44

Modifié par Loi - art. 62 (V) JORF 31 décembre 2000

I. - Les sommes restant dues au titre des prêts accordés aux rapatriés avant le 31 mai 1981 par des établissements de crédit ayant passé convention avec l'Etat sont remises en capital, intérêts et frais.

Peuvent bénéficier de cette mesure :

- les Français rapatriés tels qu'ils sont définis à l'article 1er de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, installés dans une profession non salariée ;
- les Français rapatriés susmentionnés qui ont cessé ou cédé leur exploitation ;
- les héritiers légataires universels ou à titre universel de ces mêmes rapatriés ;
- les enfants de rapatriés, mineurs au moment du rapatriement, qui ont repris une exploitation pour laquelle leurs parents avaient obtenu l'un des prêts mentionnés ci-dessous ;
- les sociétés industrielles et commerciales dont le capital est détenu par les rapatriés définis à l'article 1er de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 précitée, à concurrence de 51 p. 100, si la société a été créée avant le 15 juillet 1970, ou de 90 p. 100, si la société a été constituée après cette date.
- les sociétés civiles d'exploitation agricole et les sociétés civiles immobilières pour lesquelles la répartition du capital ou des droits aux résultats d'exploitation répondent aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les catégories de prêts visés au premier alinéa sont les suivantes :

a) Pour les personnes physiques :

- les prêts de réinstallation mentionnés à l'article 46 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ;
- les prêts complémentaires aux prêts de réinstallation directement liés à l'exploitation, à l'exclusion des prêts calamités agricoles, des ouvertures en comptes courants et des prêts plans de développement dans le cadre des directives communautaires.
- les prêts à l'amélioration de l'habitat principal situé sur l'exploitation, consentis dans un délai de dix ans à compter de la date d'obtention du prêt principal de réinstallation, à l'exclusion des prêts destinés à l'accession à la propriété qui ne sont pas accordés pour l'acquisition d'un logement lié à l'activité professionnelle sur le lieu de l'exploitation ;
- les prêts accordés en 1969 par la commission économique centrale agricole pour la mise en valeur de l'exploitation ;

b) Pour les sociétés industrielles et commerciales :

- les prêts mentionnés à l'article 46 de la loi du 15 juillet 1970 précitée.

II. - Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions prévues au paragraphe I ci-dessus.

III. - A titre provisoire, les personnes définies au paragraphe I ci-dessus qui ont bénéficié d'une suspension des poursuites en application du paragraphe I de l'article 9 de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés conservent le bénéfice de cette suspension jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures législatives de consolidation à intervenir.

Les mesures conservatoires ainsi que les saisies-arrêts pratiquées en cas de vente non autorisée des biens acquis à l'aide des emprunts contractés par les personnes définies au paragraphe I sont exclues du bénéfice du présent paragraphe.

Les personnes définies au paragraphe I qui ont déposé, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une demande de prêt de consolidation sans que celle-ci ait fait l'objet d'une proposition à l'établissement de crédit conventionné, peuvent demander au juge compétent la suspension des poursuites engagées à leur encontre, à raison des emprunts ou dettes directement liés à l'exploitation, à l'exclusion de toute dette fiscale, et contractés avant le 31 décembre 1985.

IV. - L'Etat est subrogé aux emprunteurs vis-à-vis des établissements conventionnés concernés.

4. Loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés

Art. 11. - La suspension des poursuites, dont bénéficient les personnes mentionnées au paragraphe III de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 précitée, est prorogée jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant à l'octroi du prêt de consolidation.

Peuvent bénéficier de la même suspension les personnes mentionnées à l'article 10 de la présente loi. La demande de suspension des poursuites est présentée au président du tribunal de grande instance, statuant en référé.

Art. 12. - Les sommes restant dues au titre des prêts visés au premier alinéa du paragraphe I de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 précitée, accordés aux rapatriés visés au deuxième alinéa du même article, entre le 31 mai 1981 et le 31 décembre 1985, par des établissements de crédit ayant passé convention de l'Etat, sont remises en capital, intérêts et frais sous réserve, pour les prêts complémentaires, qu'ils aient été accordés dans un délai maximum de dix ans à compter de la date d'octroi du prêt principal. L'Etat est subrogé aux emprunteurs vis-à-vis des établissements conventionnés concernés.

5. Loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social

Art. 67. - Le second alinéa de l'article 11 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés est abrogé.

Les personnes ayant déposé une demande de prêt de consolidation en application de l'article 10 de la loi précitée bénéficient de plein droit de la suspension des poursuites jusqu'au 31 décembre 1989.

Une prorogation de cette suspension peut être demandée par simple requête au président du tribunal de grande instance qui statue après avoir entendu la partie poursuivante et après avoir obtenu toutes les indications utiles des services administratifs compétents.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter de la promulgation de la présente loi à toutes les poursuites visant les personnes concernées, y compris les poursuites en cours.

6. Décret n° 99-469 du 4 juin 1999 relatif au désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée

Article 1

Il est institué un dispositif de désendettement au bénéfice des personnes mentionnées à l'article 2 qui, exerçant une profession non salariée ou ayant cessé leur activité professionnelle ou cédé leur entreprise, rencontrent de graves difficultés économiques et financières, les rendant incapables de faire face à leur passif.

Article 2

Bénéficient des dispositions du présent décret les personnes appartenant à l'une des deux catégories suivantes :

1o Personnes mentionnées au I de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 ;

2o Mineurs au moment du rapatriement qui, ne remplissant pas les conditions fixées au I de l'article 44 précité, répondent à l'une au moins des quatre conditions suivantes :

- être pupille de la nation ;
- être orphelin de père et de mère en raison des événements ayant précédé le rapatriement ;
- être orphelin et avoir repris l'entreprise d'un grand-parent ;
- être une personne dont le père ou la mère, exerçant une profession non salariée, n'a pas pu se réinstaller en raison de son décès intervenu dans la période de cinq ans suivant le rapatriement.

D. Application des dispositions contestées

1. Jurisprudence judiciaire

- **Cass., civ. 1^{ère}, 19 décembre 1995, n° 93-14372**

(...)

Vu l'article 67 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 et l'article 37 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 ;

Attendu, selon le premier de ces textes qui a abrogé l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi du 16 juillet 1987, que les rapatriés, ayant déposé une demande de prêt de consolidation en application de l'article 10 de la loi précitée de 1987, bénéficient de plein droit de la suspension de toutes les poursuites les visant jusqu'au 31 décembre 1989, date qui a été reportée au 31 décembre 1995 ; que, selon le second, ces personnes, dont la demande n'a pas, à cette date, fait l'objet d'une délibération définitive de la commission départementale d'examen du passif des rapatriés, bénéficient jusqu'au 30 juin 1993, d'une prorogation de ces mesures de suspension des poursuites et ces dispositions s'appliquent également aux personnes qui, avant le 31 décembre 1991, ont, dans les délais requis, usé de voies de recours contre les décisions de rejet prises à leur encontre par ces commissions ;

Attendu que, pour refuser à la société Toulouse Self le bénéfice de la suspension des poursuites, la cour d'appel a retenu que jusqu'à l'abrogation de l'article 11, alinéa 2, de la loi du 16 juillet 1987, la suspension des poursuites ne pouvait concerner que les dettes contractées avant le 31 décembre 1985 et qu'il ne saurait être déduit du dernier alinéa de l'article 67 de la loi du 13 janvier 1989 que les dettes postérieures, non consolidables, pourraient bénéficier de la suspension, ce texte n'ayant pas d'autre objet que de préciser qu'il sera immédiatement applicable, y compris pour les poursuites déjà engagées au jour de son entrée en vigueur ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le moratoire instauré par l'article 67 de la loi de 1989, est lié au seul dépôt de la demande de prêt et s'applique à toutes les poursuites contre le rapatrié qui a demandé un prêt de consolidation, quelle que soit la date à laquelle la dette est née, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

(...)

- **Cass., civ. 1^{ère}, 8 décembre 1998, n° 96-13396**

(...)

Vu l'article 22 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993, ensemble l'article 152 de la loi du 25 janvier 1985 ;

Attendu qu'aux termes du premier alinéa du premier de ces textes, le bénéfice des dispositions de l'article 67 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 instituant une suspension des poursuites au bénéfice des rapatriés, est étendu à l'ensemble des personnes dont les dossiers avaient été déposés en préfecture en application de l'article 7 de la loi du 6 janvier 1982 et de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1987 ; qu'aux termes du dernier alinéa du même texte, ces dispositions s'appliquent également aux procédures collectives ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable le dire, en ce qu'il a été déposé par M. Y..., l'arrêt attaqué relève qu'il résulte de l'article 152 de la loi du 25 janvier 1985 que le jugement qui prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens, de sorte qu'il est sans qualité pour solliciter un prêt de consolidation en application de la législation applicable aux rapatriés et obtenir, en conséquence, la suspension des poursuites jusqu'à l'octroi d'un tel prêt ;

Attendu, cependant, que la suspension des poursuites bénéficiant de plein droit aux rapatriés ayant déposé une demande de prêt qui n'a pas fait l'objet d'une décision définitive, la cour d'appel ne pouvait, pour en refuser le bénéfice à M. Y..., se fonder sur l'éventuelle irrecevabilité de la demande que celui-ci avait déposée ; qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel, qui n'était pas compétente pour apprécier la recevabilité de la demande de prêt, a violé le texte susvisé ;

(...)

- **Cass. Ass. Plen., 7 avril 2006, n° 05-11519**

(...)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 22 novembre 2004), rendu en matière de référé, que la SCI Bernabé (la SCI) a été condamnée à payer à la société Building une provision sur un solde d'honoraires d'architecte convenus par contrat du 5 juin 2000 ; qu'en appel, la SCI, soutenant avoir sollicité son admission au dispositif de désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée, a opposé la suspension des poursuites ;

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de dire que les dispositions relatives à l'aide aux rapatriés réinstallés dans une profession non salariée doivent être écartées comme méconnaissant les exigences de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, alors, selon le moyen :

1 / que les dispositions légales et réglementaires relatives au dispositif de désendettement des rapatriés se contentent d'organiser une suspension provisoire des poursuites, sans jamais interdire aux créanciers d'un rapatrié ayant déposé un dossier de demande d'aide d'engager une action à l'encontre de leur débiteur, cette action devant simplement être suspendue jusqu'à la décision définitive sur la demande d'aide ; qu'en énonçant que la réglementation invoquée par la SCI interdit l'accès à la justice pour un temps indéterminé, la cour d'appel, qui relevait pourtant elle-même que la loi ne faisait référence qu'à des poursuites et non à l'interdiction d'une action en justice, a manifestement ajouté aux termes clairs et précis des articles 100 de la loi n° 87-1269 du 30 décembre 1997, 76 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, 25 de la loi n° 98-1267 du 30 décembre 1998 et 77 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 qu'elle a ainsi violés ;

2 / que dès lors que rien, dans le dispositif légal et réglementaire d'aide au désendettement des rapatriés, n'interdit à leurs créanciers d'exercer leur droit fondamental à porter leurs demandes en paiement devant un juge, la cour d'appel a violé par fausse application l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme en énonçant que les normes invoquées par la SCI ne pouvaient être mises en oeuvre comme méconnaissant manifestement les exigences tirées de ce texte ;

3 / qu'à supposer même que les normes invoquées par la SCI puissent être considérées comme apportant une limitation au droit fondamental de chacun d'accéder à un juge, encore faudrait-il, pour pouvoir les écarter comme méconnaissant manifestement les exigences tirées de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, que cette limitation ne soit pas légitime comme portant atteinte à la substance même du droit d'accès à la justice ou comme étant hors de proportion avec le but poursuivi ; qu'en s'abstenant totalement de rechercher si les limitations apportées aux droits des créanciers des rapatriés réinstallés par la réglementation invoquée par la SCI ne poursuivaient pas un but légitime et n'étaient nullement hors de proportion avec le but poursuivi, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu que si l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales permet à l'Etat de limiter le droit d'accès à un tribunal dans un but légitime, c'est à la condition que la substance même de ce droit n'en soit pas atteinte et que, si tel est le cas, les moyens employés soient proportionnés à ce but ;

Qu'ayant exactement retenu que les dispositions relatives au désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée, résultant des articles 100 de la loi du 30 décembre 1997, 76 de la loi du 2 juillet 1998, 25 de la loi du 30 décembre 1998, 2 du décret du 4 juin 1999 et 77 de la loi du 17 janvier 2002, organisent, sans l'intervention d'un juge, une suspension automatique des poursuites, d'une durée indéterminée, portant atteinte, dans leur substance même, aux droits des créanciers, privés de tout recours alors que le débiteur dispose de recours suspensifs devant les juridictions administratives, puis relevé que la dette de la SCI n'était pas discutée et qu'à la date à laquelle elle se prononçait, la suspension des poursuites, qui lui interdisait de statuer, perdurait sans qu'aucune décision ne soit intervenue sur l'admission de sa demande, la cour d'appel en a déduit à bon droit que la SCI devait être condamnée à payer la provision réclamée ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; (...)

- **Cass. civ 2^{ème}, 5 octobre 2006, n° 04-11343**

(...)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 28 juillet 2004), que faisant l'objet de poursuites initiées par l'Union de crédit pour le bâtiment (UCB) en vue de la saisie de ses rémunérations, M. X..., qui en sa qualité d'époux de Mme Y..., rapatriée, avait déposé une demande d'aide au désendettement devant la commission administrative compétente, a, pour s'opposer aux poursuites, invoqué le bénéfice du dispositif législatif concernant les rapatriés réinstallés dans une profession non salariée prévoyant la suspension des poursuites ; qu'un jugement du tribunal d'instance de Perpignan en date du 11 septembre 2003 a rejeté sa contestation et autorisé la saisie de ses rémunérations ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa contestation et dit qu'il serait procédé à la saisie de ses rémunérations au profit de l'UCB pour la somme de 12 233,32 euros en principal et intérêts et de l'avoir condamné à payer à la société UCB, la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, alors, selon le moyen :

1 / que les dispositions légales prévoyant le mécanisme de suspension des poursuites au profit des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée ont fixé à cette suspension une limite dans le temps, constituée par le prononcé de la décision de la commission d'aide aux rapatriés réinstallés dans une profession non salariée ou de la juridiction statuant, le cas échéant, sur cette décision administrative ;

qu'en affirmant au contraire, pour conclure à la violation du principe de prééminence du droit, que ces dispositions " ne fixent pas de délai maximum pour l'exécution de la décision de justice prononçant la condamnation " et qu'" une mainlevée de la saisie aurait ainsi pour effet de différer cette exécution sans limite ", la cour d'appel a violé ensemble les articles 100 de la loi de finances n° 97-1269 du 30 décembre 1997 et 25 la loi de finances rectificative n° 98-1267 du 30 décembre 1998, d'une part, l'article 6 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'autre part ;

2 / que le bénéfice de la suspension de plein droit des poursuites prévue en faveur des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée est attaché à la seule justification du dépôt d'un dossier de demande d'aide au désendettement devant la commission d'aide aux rapatriés réinstallés dans une profession non salariée ; qu'en l'espèce, il ressort des motifs du jugement confirmé que la CONAIR avait été saisie d'une demande tendant à la suspension des poursuites le 29 juillet 1999 ;

qu'en outre, M. X... versait aux débats une lettre par laquelle le tribunal administratif de Montpellier constatait avoir été saisi, par demande enregistrée le 11 juin 2003, d'un recours à l'encontre de la décision de rejet rendue par ladite commission ; que le tribunal, qui a pourtant rejeté la contestation soulevée par M. X... en retenant qu'il n'avait pas rapporté la preuve de l'absence de décision définitive rendue sur ce recours, a inversé la charge de la preuve et partant violé ensemble les articles 100 de la loi de finances n° 97-1269 du 30 décembre 1997 et 25 la loi de finances rectificative n° 98-1267 du 30 décembre 1998 et l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu que si l'article 6 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales permet à l'Etat de limiter le droit d'accès à un tribunal dans un but légitime, c'est à la condition que la substance même de ce droit n'en soit pas atteinte et que, si tel est le cas, les moyens employés soient proportionnés à ce but ;

Qu'ayant exactement retenu que les dispositions relatives au désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée, résultant des articles 100 de la loi du 30 décembre 1997, 76 de la loi du 2 juillet 1998, 25 de la loi du 30 décembre 1998, 2 du décret du 4 juin 1999 et 77 de la loi du 17 janvier 2002, organisent, sans l'intervention d'un juge, une suspension automatique des poursuites, d'une durée indéterminée, portant atteinte, dans leur substance même, aux droits des créanciers privés de tout recours, alors que le débiteur dispose de recours suspensifs devant les juridictions administratives, puis relevé que la décision de justice prononçant condamnation était définitive et que les dispositions légales invoquées par M. X... ne fixaient pas de délai maximum pour cette exécution en sorte qu'une mainlevée de la saisie aurait pour effet de différer sans limite l'exécution de l'ordonnance d'injonction de payer du 30 novembre 1998, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, que la mesure de saisie des rémunérations devait être confirmée ;

(...)

- **Cass. civ. 2^{ème}, 22 février 2007, n° 05-15075**

(...)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 28 février 2005), que des échéances du prêt immobilier hypothécaire qui avait été consenti aux époux Y... - X... n'ayant pas été honorées, la Caixabank, banque prêteuse, a signifié à ses emprunteurs ainsi qu'à leur caution, Mme Z..., le 24 janvier 1997, un commandement aux fins de saisie immobilière de l'immeuble appartenant indivisément à Mme Y... et à Mme Z... ; que la vente a été fixée au 11 février 2000 ; que le 30 juillet 1999, M. Y... a sollicité auprès de l'autorité administrative compétente le bénéfice du dispositif législatif d'aide au désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée ; qu'il a déposé un dire pour qu'il soit sursis à la vente jusqu'à la décision de cette autorité administrative ; que par jugement du 11 février 2000, le tribunal de grande instance tout en admettant, dans les motifs de son jugement, le bien-fondé de la demande de suspension des poursuites formée par les époux Y... X... et qui devait bénéficier à Mme Z..., la caution, a néanmoins rejeté le dire et ordonné qu'il soit procédé à la vente ; que les époux Y... X... et Mme Z... (les consorts Y... X...) ont interjeté appel de ce jugement ; que par arrêt du 27 septembre 2004, la cour d'appel de Montpellier, déclarant l'appel recevable, a ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur le moyen qu'elle relevait d'office concernant la compatibilité du dispositif législatif relatif aux rapatriés avec les exigences tirées de l'article 1er du protocole additionnel et de celles de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que par un arrêt du 28 février 2005, elle a décidé d'écarter la législation invoquée par les consorts Y... X... et confirmé le jugement en ce qu'il rejetait le dire ;

(...)

Mais attendu que si l'article 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales permet à l'Etat de limiter le droit d'accès à un tribunal dans un but légitime, c'est à la condition que la substance même de ce droit n'en soit pas atteinte et que, si tel est le cas, les moyens employés soient proportionnés à ce but ;

Et attendu qu'ayant exactement retenu que les dispositions relatives au désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée, résultant des articles 100 de la loi du 30 décembre 1997, 76 de la loi du 2 juillet 1998, 25 de la loi du 30 décembre 1998, 2 du décret du 4 juin 1999 et 77 de la loi du 17 janvier 2002, organisent, sans l'intervention d'un juge, une suspension automatique des poursuites, d'une durée indéterminée, portant atteinte, dans leur substance même, aux droits des créanciers, privés de tout recours, alors que le débiteur dispose de recours suspensifs devant les juridictions administratives, puis relevé que la dette de la banque n'était pas discutée, la cour d'appel en a déduit à bon droit que le dire devait être rejeté et la vente poursuivie ;

(...)

- **Cass. civ. 2^{ème}, 8 mars 2007, n° 04-15412**

(...)

Vu l'article 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que s'il est permis à un Etat de limiter le droit d'accès à un tribunal dans un but légitime, c'est à la condition que la substance même de ce droit n'en soit pas atteinte et que, si tel est le cas, les moyens employés soient proportionnés à ce but ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (1re Civ, 6 février 2001, pourvoi n° 97-22.494), que des poursuites de saisie immobilière ayant été engagées à l'encontre de Mme X..., M. et Mme X... ont, le jour de l'audience d'adjudication, sollicité la suspension des poursuites en invoquant le bénéfice du dispositif de désendettement des rapatriés installés dans une profession non salariée ; que par deux jugements du 9 janvier 1997, un tribunal les a déboutés de cette demande et a adjugé le bien à M. Y... ;

Attendu que, pour ordonner la suspension des poursuites de saisie immobilière engagées contre Mme X... et constater la nullité du jugement d'adjudication, l'arrêt retient que les époux X... justifient avoir déposé un dossier de demande de désendettement le 21 janvier 1997 et que la décision de la Commission nationale de désendettement des rapatriés, qui les a déclarés éligibles à bénéficier de ce dispositif le 24 juin 2003, liait la cour d'appel ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions relatives au désendettement des rapatriés installés dans une profession non salariée, résultant des articles 100 de la loi du 30 décembre 1997, 76 de la loi du 2 juillet 1998, 25 de la loi du 30 décembre 1998, 2 du décret du 4 juin 1999 et 77 de la loi du 17 janvier 2002 organisent, sans l'intervention d'un juge, une suspension automatique des poursuites, d'une durée indéterminée, portant atteinte, dans leur substance même, aux droits des créanciers, privés de tout recours alors que le débiteur dispose de recours suspensifs devant les juridictions administratives, et qu'il résultait de ses constatations que le dossier de M. et Mme X..., déposé le 21 janvier 1997, avait été déclaré éligible le 24 juin 2003, sans qu'une décision définitive ait été prise au jour où elle statuait, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

(...)

- **Cass. civ. 2^{ème}, 18 octobre 2007, n° 06-15458**

(...)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 8 février 2006), que la caisse régionale de crédit agricole mutuel Provence Côte-d'Azur, qui a exercé des poursuites de saisie immobilière à l'encontre de la société Garage de Haute-Provence (la société) suivant un commandement publié à la conservation des hypothèques le 26 octobre 2002, a sollicité, par acte du 1er avril 2005, la prorogation des effets de ce commandement ; que la société a alors opposé le bénéfice des mesures de protection instituées au profit des rapatriés ; que le tribunal ayant prorogé le commandement, la société a interjeté appel du jugement ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé le jugement, alors, selon le moyen :

1 / que les mesures de protection instituées au profit des rapatriés, telles que prévues par l'article 100 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997, font obstacle aux mesures conservatoires ; qu'à supposer même que la prorogation d'un commandement aux fins de saisie immobilière, régulièrement publiée, puisse s'analyser en un acte conservatoire, de toute façon, l'arrêt a été rendu en violation de l'article 100 de la loi de finances n° 97-1269 du 30 décembre 1997 ;

2 / qu'en tout cas, à l'instar du commandement lui-même, la prorogation maintient le bien entre les mains du créancier, en vue de sa vente, prive le débiteur du droit d'accomplir certains actes d'administration et immobilise les fruits ; que le créancier bénéficie de tous ces effets, dès lors qu'il conduit la procédure de saisie immobilière à son terme ; que par suite, la prorogation ne peut s'analyser en une mesure conservatoire ;

qu'en statuant comme ils l'ont fait, les juges du fond ont en tout état de cause violé les articles 673 à 687 de l'ancien code de procédure civile, tels qu'applicables en l'espèce, ensemble l'article 100 de la loi de finances n° 97-1269 du 30 décembre 1997 ;

Mais attendu que si l'article 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales permet à l'Etat de limiter le droit d'accès à un tribunal dans un but légitime, c'est à la condition que la substance même de ce droit n'en soit pas atteinte et que, si tel est le cas, les moyens employés soient proportionnés à ce but ;

Attendu que les dispositions invoquées par la société relatives au désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée, résultant des articles 100 de la loi du 30 décembre 1997, 76 de la loi du 2 juillet 1998, 25 de la loi du 30 décembre 1998, 2 du décret du 4 juin 1999 et 77 de la loi du 17 janvier 2002, organisent, sans l'intervention d'un juge, une suspension automatique des poursuites, d'une durée indéterminée, portant atteinte, dans leur substance même, aux droits des créanciers, privés de tout recours alors que le débiteur dispose de recours suspensifs devant les juridictions administratives ;

Qu'elles méconnaissent ainsi les exigences de l'article 6§1 précité ;

(...)

- **Cass. civ. 2^{ème}, 26 juin 2008, n° 07-13245**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 21 décembre 2006), qu'assigné par la société Union de crédit pour le bâtiment (la société UCB bail) en paiement du solde d'un prêt, M. X..., soutenant avoir sollicité son admission au dispositif de désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée, a opposé la suspension des poursuites ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande et de le condamner à payer différentes sommes à la société UCB bail, alors, selon le moyen :

1°/ que la suspension des poursuites est un effet attaché de plein droit au dépôt de la demande formée par le rapatrié auprès de la Conair ; qu'en estimant dès lors que M. X... ne pouvait se prévaloir de la suspension provisoire des poursuites, tout en relevant que l'intéressé avait saisi la Conair et que la juridiction administrative n'avait pas encore statué sur le recours formé contre la décision du préfet de l'Ariège qui avait déclaré tardive cette saisine, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé par refus d'application l'article 100 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997, outre les articles 2 et 8 du décret du 4 juin 1999 ;

2°/ que dans ses conclusions d'appel, M. X... faisait valoir que le dispositif législatif relatif aux droits des rapatriés procédait d'une loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, qui renvoyait expressément aux dispositions du préambule de la Constitution de 1946, ce dont il s'évinçait que ce dispositif législatif avait valeur constitutionnelle ; qu'en refusant toute valeur constitutionnelle à la loi du 26 décembre 1961 et en estimant que le dispositif législatif relatif aux droits des rapatriés était contraire aux dispositions de l'article 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ce qui conduisait à écarter en l'espèce les dispositions de l'article 100 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997, la cour d'appel a violé ces textes ;

Mais attendu que si l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales permet à l'Etat de limiter le droit d'accès à un tribunal dans un but légitime, c'est à la condition que la substance même de ce droit n'en soit pas atteinte et que, si tel est le cas, les moyens employés soient proportionnés à ce but ;

Et attendu qu'ayant exactement retenu que les dispositions relatives au désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée résultant des articles 100 de la loi du 30 décembre 1997, 76 de la loi du 2 juillet 1998, 25 de la loi du 30 décembre 1998, 2 du décret du 4 juin 1999 et 77 de la loi du 17 janvier 2002, organisent, sans l'intervention d'un juge, une suspension automatique des poursuites, d'une durée indéterminée, portant atteinte dans leur substance même, aux droits des créanciers privés de tout recours alors que le débiteur dispose de recours suspensifs devant les juridictions administratives, puis relevé que l'exercice par M. X..., qui ne contestait pas sa dette, d'un recours contre la décision de la Conair était sans influence sur le droit de son créancier, consacré par l'article 6§1 précité, d'obtenir paiement de sa créance, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

- **Cass. civ 2^{ème}, 19 novembre 2008, n° 07-21254**

(...)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 13 septembre 2007), rendu sur renvoi après cassation (2e Civ., 12 mai 2005, pourvoi n° 03-19.792), qu'ayant été condamné à payer à la caisse de garantie des administrateurs et mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises (la caisse de garantie) et à la société Axa France IARD (la société Axa) certaines sommes à titre de remboursement d'indemnités, M. X... a, soutenant avoir sollicité son admission au dispositif de désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée, opposé la suspension des poursuites ;

(...)

Mais attendu qu'ayant relevé qu'il ne peut être retenu que sont valablement invoquées par M. X... des dispositions qui organisent sans l'intervention du juge une suspension automatique des poursuites d'une durée indéterminée portant atteinte dans leur substance même aux droits des créanciers privés de tout recours, alors que le débiteur dispose de recours suspensifs devant les juridictions administratives, dès lors que sa dette n'est ni sérieusement contestée ni contestable, qu'à la date de l'ouverture des débats, la suspension des poursuites opposée perdure sans qu'une décision soit intervenue sur l'admission de sa demande, que les dispositions du décret du 22 novembre 2006 n'imposent pas en l'espèce de suspendre les poursuites contre le débiteur, ce texte ayant seulement pour objet de limiter le délai dont dispose, pour statuer, la commission départementale ou la commission nationale (CODAIR ou CONAIR) saisie, en l'espèce, depuis 2003 et que M. X... multiplie les recours administratifs, la cour d'appel, a retenu à bon droit que la demande de suspension des poursuites devait être rejetée ;

(...)

- **Cass. civ. 2^{ème}, 9 avril 2009, n° 07-21546**

(...)

Vu l'article 6 §1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que s'il est permis à un Etat de limiter le droit d'accès à un tribunal dans un but légitime, c'est à la condition que la substance même de ce droit n'en soit pas atteinte et que, si tel est le cas, les moyens employés soient proportionnés à ce but ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que l'URSSAF du Var lui ayant fait signifier une contrainte aux fins de recouvrement de cotisations de sécurité sociale, Mme X... a formé opposition devant un tribunal des affaires de sécurité sociale et sollicité la suspension des poursuites en invoquant le bénéfice du dispositif de désendettement des rapatriés installés dans une profession non salariée ;

Attendu que pour la débouter de cette demande et valider la contrainte, le jugement retient que la règle de suspension provisoire des poursuites s'appliquant en cas de recours contre une décision de la CONAIR impose un sacrifice excessif des droits des créanciers ; qu'elle est, à ce titre, contraire à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs d'ordre général, sans procéder à une analyse des éléments de l'espèce, le tribunal a violé le texte susvisé ;

(...)

2. Questions parlementaires

a. Assemblée nationale

Réponse publiée le 11 octobre 2011, JOAN Q p. 10878

88392.- 14 septembre 2010

Question

M. Michel Vauzelle attire l'attention de M. le Premier ministre sur la volonté de nombreuses associations de rapatriés harkis ou pieds noirs d'obtenir des informations précises et détaillées sur les conditions de mise en œuvre de la politique, conduite par la mission interministérielle aux rapatriés et les résultats obtenus. Beaucoup d'entre elles ont, en effet, sollicité à maintes reprises l'autorité de tutelle de cette mission pour obtenir ces informations. Malheureusement, leurs démarches semblent rester vaines, au-delà de la présentation d'informations générales et globales présentées sur le site Internet de ladite mission. La requête légitime de ces associations, qui œuvrent quotidiennement pour la mémoire et l'honneur des rapatriés, porte sur l'ensemble des

aides proposées à titre individuel (dispositifs de désendettement et de réinstallation, secours exceptionnels, allocations de reconnaissance) et sur les subventions allouées aux associations culturelles et de défense de la mémoire des rapatriés pieds noirs ou harkis. Ces associations s'interrogent également sur le montant des budgets de fonctionnement alloué à la mission interministérielle, depuis sa création le 27 mai 2002. Le Gouvernement a décidé, par circulaire en date du 30 juin dernier, de prolonger les mesures proposées en faveur des anciens membres des forces supplétives et assimilés. Les associations de rapatriés harkis et pieds noirs souhaiteraient connaître les résultats obtenus à ce jour par le plan emploi « Harkis » par département. Ils espèrent également obtenir des informations sur les conditions de sortie des différents dispositifs (emplois réservés, recrutements collectivités locales, CDI, CDD, aides à la création d'entreprise). Il lui demande de bien vouloir communiquer toutes les informations sollicitées par les associations de rapatriés et satisfaire ainsi leur légitime revendication.

Réponse : Répondre aux attentes exprimées par les associations de français rapatriés et résoudre les difficultés rencontrées par un certain nombre d'entre eux font partie des préoccupations du Gouvernement. En ce qui concerne les mesures de désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée : entre 1999 et 2002, 3145 dossiers ont été déposés. La Commission nationale de désendettement (CNAIR), présidée par un magistrat de la Cour des comptes, a déclaré 718 dossiers éligibles au dispositif institué par le décret du 4 juin 1999 et 346 plans d'apurement ont pu être proposés. En 2008, à la demande du Président de la République, 303 dossiers déclarés éligibles, mais pour lesquels un plan d'apurement n'avait pu être mis en place, ont été réexaminés par la mission interministérielle aux rapatriés. Depuis ce réexamen, 59 % des dossiers déclarés éligibles ont trouvé une issue favorable. De plus, les propositions faites par la Mission interministérielle aux rapatriés au Crédit agricole, principal créancier, ont permis d'obtenir dans un certain nombre de cas, l'abandon des intérêts, des pénalités et d'un tiers du capital emprunté. Par ailleurs, après plus de vingt-cinq ans, la question emblématique des prêts de consolidation a pu être réglée définitivement en 2010. De plus, le Gouvernement a donné aux préfets en 2007, les moyens juridiques et financiers permettant des aides financières, pour assurer la protection du toit familial de tous les rapatriés, sous certaines conditions, qui n'ont pu bénéficier des dispositifs antérieurs de désendettement. Par ailleurs, différents dispositifs destinés à améliorer la situation des rapatriés harkis ont été mis en place au cours des dix dernières années, telles que : l'allocation de reconnaissance, exonérée de l'impôt sur le revenu et indexée sur l'évolution des prix à la consommation ; les bourses scolaires ou universitaires annuelles accordées aux enfants de harkis, complémentaires de celles versées par l'éducation nationale ; l'allocation spécifique accordée aux enfants orphelins ou les pupilles de la nation, enfants d'anciens supplétifs, ayant fixé leur domicile dans un État de l'Union européenne. Le Président de la République a demandé, de plus, au Gouvernement démobiliser tous les moyens permettant de mettre en œuvre une politique de formation, une politique individualisée d'aide à l'emploi, une politique particulière d'accès à la fonction publique en faveur de ceux qui connaissent des difficultés en matière d'emploi. À cet effet, de nouvelles mesures en faveur de l'emploi des enfants de harkis ont été prises. Elles permettent aux demandeurs d'emploi concernés d'en bénéficier sur le seul critère de la qualité d'enfant d'ancien supplétif, que ce soit dans le secteur privé ou dans le secteur public. Requérant la mobilisation de tous les acteurs, ce plan emploi est mis en œuvre dans les départements par les préfets, avec l'appui des antennes de Pôle emploi, de l'Office national des anciens combattants, de la direction départementale de l'emploi et de la formation professionnelle, des maisons de l'emploi et des missions locales. Des comités de suivi auxquels participent les représentants d'associations représentatives ont été réunis dans tous les départements concernés. Ils permettent un dialogue constructif et un échange d'informations sur l'évolution du plan. La mission interministérielle aux rapatriés a été également chargée de coordonner le dispositif spécifique d'accès ouvert sans concours aux enfants d'anciens supplétifs aux emplois réservés de catégorie B ou C dans la fonction publique (État, collectivités locales et fonction publique hospitalière). L'ensemble du dispositif est désormais opérationnel et piloté par le ministère de la défense et les services départementaux de l'Office national des anciens combattants. Les très nombreux déplacements dans tous les départements concernés ont permis à la mission interministérielle aux rapatriés de présenter de manière exhaustive l'ensemble du dispositif gouvernemental aux intéressés et aux associations de harkis.

b. Sénat

Publié le 3 juillet 2008 JOS Q p. 1335.

329. - 5 juillet 2007. –

M. Bernard Piras attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des anciens combattants sur les conséquences de l'arrêt de la cour de cassation du 7 avril 2006, lequel porte sur les procédures d'aide aux rapatriés réinstallés. En effet, cet arrêt est à l'origine de critiques relatives aux textes concernant cette procédure (article 100 de la loi du 30 décembre 1997, article 76 de la loi du 2 juillet 1998, article 25 de la loi du 30 décembre 1998, article 2 du décret du 4 juin 1999 et article 77 de la loi du 17 janvier 2002) au motif qu'ils seraient non conformes à l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les principales critiques portent sur l'absence d'intervention d'un juge et la durée indéterminée de la procédure. Face à cela, il est proposé la nomination à la tête de la Commission nationale d'un magistrat près la cour de Cassation et d'encadrer la procédure dans un délai. Il lui demande de lui indiquer s'il entend favoriser l'adoption de telles modifications.

- Question transmise à M. le Premier ministre.

Réponse. - Au titre des mesures prises en faveur des rapatriés qui ont été réinstallés dans une profession non salariée, le décret du 4 juin 1999a institué la Commission nationale de désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée (CNAIR) et mis en place un dispositif de désendettement au bénéfice de ceux qui rencontrent de graves difficultés économiques et financières les rendant incapables de faire face à leur passif. L'article 100 de la loi du 30 décembre 1997, complété par l'article 76 de la loi du 2 juillet 1998et l'article 25 de la loi du 30 décembre 1998, a prévu la suspension automatique des poursuites engagées par les créanciers afin de faciliter l'intervention de la Commission nationale et de permettre une négociation véritable entre le débiteur rapatrié et ses créanciers sous l'égide de l'État. Toutefois, la Cour de cassation a jugé que le mécanisme de suspension résultant de la loi et du décret du 4 juin 1999avait des conséquences excessives pour les créanciers. Par un arrêt du 7 avril 2006, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a, en effet, jugé que les dispositions relatives au désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée organisant, sans intervention d'un juge, une suspension automatique des poursuites d'une durée indéterminée portaient atteinte au droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle a considéré que la procédure avait pour conséquence de priver les créanciers de tout recours alors que le débiteur dispose de recours suspensifs devant les juridictions administratives. À la suite de cette décision judiciaire, le décret du 4 juin 1999a été modifié par le décret n° 2006-1420 du 22 novembre 2006. Ce décret a, pour l'application de l'article 100 de la loi du 30 décembre 1997, organisé une procédure conduisant le juge saisi d'un litige entre le débiteur et un de ses créanciers à surseoir à statuer pour saisir la Commission nationale de désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée (CNAIR), qui dispose alors d'un délai de six mois pour aboutir à l'apurement de la dette. En cas d'échec, la commission en avise le juge et la procédure judiciaire peut être poursuivie à l'initiative des parties ou à la diligence du juge. La procédure instituée par ce décret concilie les différents intérêts en présence. Elle permet de garantir l'accès à un tribunal tout en préservant l'intervention de la Commission nationale et la négociation d'un accord entre débiteur et créanciers. Cette modification de la procédure applicable a permis de résoudre les difficultés relevées par l'arrêt de la Cour de cassation. Parallèlement, le Gouvernement a renforcé les moyens mis à la disposition de la Commission nationale pour lui permettre d'examiner rapidement la totalité des dossiers concernés. À ce jour, la Commission nationale a ainsi pu statuer sur la presque totalité des plans d'apurement des passifs négociés par les rapatriés.

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

- **Article 6**

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

- **Article 16**

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

- **Article 17**

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

2. Constitution du 4 octobre 1958

- **Article 55**

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- **Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999 - Loi portant création d'une couverture maladie universelle**

(...)

38. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution " ; qu'il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ; que le respect des droits de la défense constitue un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République réaffirmés par le Préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958 ;

39. Considérant que, si le législateur peut conférer un effet exécutoire à certains titres délivrés par des personnes morales de droit public et, le cas échéant, par des personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, et permettre ainsi la mise en œuvre de mesures d'exécution forcée, il doit garantir au débiteur le droit à un recours effectif en ce qui concerne tant le bien-fondé desdits titres et l'obligation de payer que le déroulement de la procédure d'exécution forcée ; que, lorsqu'un tiers peut être mis en cause, un recours effectif doit également lui être assuré ;

40. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions critiquées que la contrainte décernée par les divers organismes intéressés, après mise en demeure restée infructueuse, peut être contestée par le débiteur devant le tribunal des affaires de sécurité sociale ; que ce n'est qu'à l'expiration du délai prévu pour former ce recours que la contrainte comporte les effets d'un jugement et que l'organisme créancier peut procéder à l'opposition à tiers détenteur ; qu'en outre, si la contrainte est contestée, l'opposition à tiers détenteur ne peut être formée qu'une fois rendue une décision juridictionnelle exécutoire fixant les droits de l'organisme créancier ; qu'une telle procédure sauvegarde le droit du débiteur d'exercer un recours juridictionnel ;

41. Considérant, en second lieu, que l'opposition à tiers détenteur est notifiée tant à celui-ci qu'au débiteur ; que, si elle emporte attribution immédiate des sommes concernées à l'organisme créancier, elle peut cependant être contestée dans le mois suivant sa notification devant le juge de l'exécution, tant par le débiteur que par le tiers détenteur ; que le paiement est différé pendant le délai de recours et, en cas de recours, jusqu'à ce qu'il soit statué sur celui-ci, sauf décision contraire du juge ; qu'est dès lors garanti au débiteur comme au tiers détenteur, également à ce stade de la procédure, le respect de leur droit à un recours effectif ;

(...)

- **Décision n° 2009-590 DC du 22 octobre 2009 - Loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet**

(...)

10. Considérant que l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que la loi " doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse " ; que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable ;

(...)

- **Décision n° 2010-607 DC du 10 juin 2010 - Loi relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée**

(...)

9. Considérant qu'en vertu des alinéas 6 à 8 de l'article L. 526-12 de ce code, la déclaration d'affectation du patrimoine soustrait le patrimoine affecté du gage des créanciers personnels de l'entrepreneur et le patrimoine personnel du gage de ses créanciers professionnels ; que s'il était loisible au législateur de rendre la déclaration d'affectation opposable aux créanciers dont les droits sont nés antérieurement à son dépôt, c'est à la condition que ces derniers soient personnellement informés de la déclaration d'affectation et de leur droit de former opposition ; que, sous cette réserve, le deuxième alinéa de l'article L. 526-12 du code de commerce ne porte pas atteinte aux conditions d'exercice du droit de propriété des créanciers garanti par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

(...)

- **Décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010 - Mlle Danielle S. [Hospitalisation sans consentement]**

(...)

38. Considérant, en troisième lieu, que l'article L. 351 du code de la santé publique reconnaît à toute personne hospitalisée sans son consentement ou retenue dans quelque établissement que ce soit le droit de se pourvoir par simple requête à tout moment devant le président du tribunal de grande instance pour qu'il soit mis fin à l'hospitalisation sans consentement ; que le droit de saisir ce juge est également reconnu à toute personne susceptible d'intervenir dans l'intérêt de la personne hospitalisée ;

39. Considérant toutefois que, s'agissant d'une mesure privative de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer sur la demande de sortie immédiate dans les plus brefs délais compte tenu de la nécessité éventuelle de recueillir des éléments d'information complémentaires sur l'état de santé de la personne hospitalisée ;

(...)

- **Décision n° 2011-126 QPC du 13 mai 2011 - Société Système U Centrale Nationale et autre [Action du ministre contre des pratiques restrictives de concurrence]**

(...)

6. Considérant que, selon les requérants, les dispositions contestées permettent à l'autorité publique d'agir en justice en vue d'obtenir l'annulation de clauses ou contrats illicites et la répétition de l'indu du fait d'une pratique restrictive de concurrence, sans que le partenaire lésé par cette pratique soit nécessairement appelé en cause ; qu'en conséquence, elles porteraient atteinte aux droits de la défense et au principe du contradictoire ; qu'en ne prévoyant pas que le partenaire lésé soit mis à même de donner son assentiment et puisse conserver la liberté de conduire personnellement la défense de ses intérêts et mettre un terme à cette action, les dispositions contestées porteraient également atteinte au droit au recours ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que le principe du contradictoire ;

8. Considérant, en premier lieu, que les dispositions contestées n'interdisent ni au partenaire lésé par la pratique restrictive de concurrence d'engager lui-même une action en justice pour faire annuler les clauses ou contrats illicites, obtenir la répétition de l'indu et le paiement de dommages et intérêts ou encore de se joindre à celle de l'autorité publique par voie d'intervention volontaire, ni à l'entreprise poursuivie d'appeler en cause son

cocontractant, de le faire entendre ou d'obtenir de lui la production de documents nécessaires à sa défense ; que, par conséquent, elles ne sont pas contraires au principe du contradictoire ;

9. Considérant, en second lieu, qu'il est loisible au législateur de reconnaître à une autorité publique le pouvoir d'introduire, pour la défense d'un intérêt général, une action en justice visant à faire cesser une pratique contractuelle contraire à l'ordre public ; que ni la liberté contractuelle ni le droit à un recours juridictionnel effectif ne s'opposent à ce que, dans l'exercice de ce pouvoir, cette autorité publique poursuive la nullité des conventions illicites, la restitution des sommes indûment perçues et la réparation des préjudices que ces pratiques ont causés, dès lors que les parties au contrat ont été informées de l'introduction d'une telle action ; que, sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas atteinte aux exigences constitutionnelles susvisées ;

(...)

- **Décision n° 2011-631 DC du 09 juin 2011 - Loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité**

(...)

27. Considérant que les dispositions critiquées ont pour objet de consacrer, tant pour la rétention administrative que pour le maintien en zone d'attente, et de généraliser à l'ensemble des irrégularités la jurisprudence de la Cour de cassation en vertu de laquelle les conditions de l'interpellation d'un étranger ne peuvent être discutées qu'à l'occasion de l'instance ouverte sur la première demande de prolongation du maintien en rétention de cet étranger et ne peuvent plus l'être devant le juge saisi d'une nouvelle demande de prolongation ; que les irrégularités qui ne pourront plus être soulevées postérieurement à la première audience de prolongation sont celles qu'il était possible d'invoquer lors de celle-ci ; qu'en exigeant que ces irrégularités soient soulevées lors de la première audience devant le juge des libertés et de la détention, les dispositions contestées poursuivent l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice sans méconnaître le droit à un recours juridictionnel effectif ; que, par suite, les articles 12 et 57 ne sont pas contraires à la Constitution ;

(...)

- **Décision n° 2004-510 DC du 20 janvier 2005 - Loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance**

(...)

9. Considérant, par ailleurs, que, si la loi déferée permet aux personnes morales de saisir la juridiction de proximité, ces personnes pouvaient déjà intervenir devant elle en défense ; que cette faculté nouvelle n'affecte pas l'office du juge de proximité et ne porte atteinte ni aux droits de la défense, ni au principe du procès équitable garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

(...)

- **Décision n° 2005-522 DC du 22 juillet 2005 - Loi de sauvegarde des entreprises**

(...)

13. Considérant, en second lieu, que les dispositions contestées ne portent pas atteinte au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ; que doit être dès lors écarté le grief tiré de la violation de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

(...)